

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-566

présenté par

M. Mathiasin, M. Bataille, M. Bruneau, M. Colombani, M. Mazaury, M. Molac, Mme Sanquer,
M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 422-22 du code des impositions sur les biens et services est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif de solidarité n'est pas applicable au passager en provenance de France hexagonale et à destination finale de l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou de la collectivité de Corse, ni au passager en provenance de l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou de la collectivité de Corse et à destination finale de France hexagonale. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer de la taxe de solidarité sur les billets d'avion les passagers qui voyagent entre l'Hexagone et les territoires d'Outre-mer ou la Corse.

Les prix des billets d'avion sont exorbitants, prohibitifs, pour nos concitoyens Ultramarins et Corse qui viennent rendre visite à leurs enfants qui étudient en France hexagonale ou, à l'inverse, pour ceux qui travaillent dans l'Hexagone et rentrent dans leur famille pour les vacances.

Quand on interroge les compagnies aériennes, elles dénoncent le prix du kérósène.

On a un billet d'avion Pointe-à-Pitre / Paris qui est trois fois plus élevé qu'un Paris / New York, un Pointe-à-Pitre / Fort-de-France qui coûte le double d'un Pointe-à-Pitre / Miami.

Un amendement au présent projet de loi prévoit de renchérir considérablement le prix des billets en multipliant par trois la « taxe Chirac » qui a été détournée de son objectif initial de financement de médicaments pour les pays en développement, afin d'alimenter aussi et surtout l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France.

En bout de chaîne, ce sont des hausses insupportables du prix des billets d'avion pour nos concitoyens ultramarins et corse.

Dans ce contexte, la continuité territoriale n'est plus qu'un vain mot.

Le présent amendement vise donc à préserver le pouvoir d'achat de nos concitoyens ultramarins et corse et à maintenir la continuité territoriale.